

Politique en matière de fraude commise dans le cadre de l'examen de français de l'Office québécois de la langue française

Objet

Cette politique vise à présenter les sanctions imposées aux candidates et aux candidats qui se rendent coupables de plagiat ou de toute autre forme de tricherie lors de l'examen de français que fait passer la Direction de l'évaluation du français (DEF) de l'Office.

Définitions

- Plagiat

Le plagiat se définit, entre autres, comme l'« utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui soit par emprunt, soit par imitation¹ ».

- Tricherie

La tricherie se définit comme le fait d'« enfreindre une règle, un usage, en feignant néanmoins de s'y conformer² ».

- Substitution de personne

La substitution de personne se définit comme le fait de se faire passer pour quelqu'un d'autre ou d'être représenté ou représentée par quelqu'un d'autre.

Référence

Le *Code criminel* prévoit à l'article 403 que le fait de représenter faussement une autre personne à un examen constitue une infraction :

« 403 (1) Commet une infraction quiconque, frauduleusement, se fait passer pour une autre personne, vivante ou morte :

a) soit avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;

[...]

(2) Pour l'application du paragraphe (1), se fait passer pour une autre personne quiconque prétend être celle-ci ou utilise comme s'il se rapportait à lui tout renseignement identificateur ayant trait à elle, que ce renseignement soit utilisé seul ou en conjonction avec d'autres renseignements identificateurs relatifs à toute personne. »

¹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. « Plagiat », [En ligne], *Grand dictionnaire terminologique*, dans *Vitrine linguistique*, 2017. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/3288386/plagiat>].

² LES ÉDITIONS DELISME INC. « Tricher », [En ligne], dans *Dictionnaire Usito*, 2014-. [<https://usito.usherbrooke.ca/d%C3%A9finitions/tricher>].

Champ d'application

La présente politique remplace la procédure adoptée par l'Office le 25 avril 2008 (résolution 2008-048-189) pour contrer le plagiat et la substitution de personne.

Elle s'applique à toutes les candidates et à tous les candidats qui se présentent à l'Office pour passer l'examen de français. Elle concerne tout type de fraude, y compris le plagiat, la substitution de personne ou toute autre forme de tricherie. Elle s'applique lors de la passation de l'examen et à tout ce qui entoure l'examen, y compris lors d'un rendez-vous pris par une personne pour consulter son examen corrigé.

Principes généraux

Lors de la passation d'un examen de français de l'Office, toute situation de fraude sera dénoncée et des sanctions seront imposées selon l'infraction commise.

Les candidates et candidats seront clairement informés de ce fait et les sanctions possibles seront portées à leur connaissance, notamment lors de leur inscription sur le Portail de l'examen de français de l'Office.

À titre d'exemples, lors de l'examen, il est strictement interdit :

- d'aider ou de tenter d'aider une candidate ou un candidat ou de solliciter son aide (par exemple, en copiant les réponses d'une autre personne ou en laissant une autre personne copier ses réponses);
 - d'utiliser partiellement ou totalement un texte qui a déjà servi comme réponse d'examen, que ce texte ait servi à la personne elle-même ou à une autre personne;
 - de quitter la salle d'examen avec un document, sur n'importe quel type de support, contenant en tout ou en partie les questions ou les réponses de l'examen;
 - de tenter d'influencer le résultat à l'examen ou d'obtenir par vol, corruption, manœuvre, chantage ou complot des informations, des questions ou des réponses d'examen;
 - de diffuser des questions ou des réponses d'examen;
 - de consulter des documents ou du matériel non autorisés;
 - de consulter des personnes ou des ressources linguistiques à partir de son téléphone cellulaire ou de tout autre appareil;
 - de demander à une personne d'en représenter une autre en empruntant son identité.
- En cas de tricherie dans le cadre d'un examen, l'Office imposera les sanctions suivantes :
- l'attribution de la note zéro à l'examen;
 - la suspension du droit de reprendre l'examen durant une période déterminée;
 - l'envoi à la candidate ou au candidat et à son ordre professionnel d'une lettre expliquant la situation.

- S'il s'avère qu'une candidate ou un candidat se fait faussement représenter par une autre personne lors d'un examen, l'Office demandera l'intervention de la police pour que celle-ci identifie la personne et il déposera ensuite une plainte à la police. L'Office imposera alors les sanctions suivantes :
 - l'attribution de la note zéro à l'examen;
 - la suspension du droit de la candidate ou du candidat de reprendre l'examen tant et aussi longtemps que les conclusions de l'enquête ou du processus judiciaire ne seront pas connues;
 - l'envoi au candidat ou à la candidate et à son ordre professionnel d'une lettre expliquant la situation.

Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur le 8 février 2018.

Mise à jour : 2026-07-24